

**POURSUITE CRIMINELLE - CONTRE UN POLICIER**

En vigueur le :  
1988-06-09

Révisée le :  
1993-01-14 / 2004-03-26  
/ 2006-04-01 / 2009-08-07  
/ 2010-07-20

P.-V. No :  
93-01 / 04-02 / 06-01  
/ 07-06 / 08-03

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : Articles 286 et 288 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1)

Renvoi : Directives ACC-3, POL-2

Note : Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de POU-1

1. **[Consultation auprès du directeur]** - Toute demande de consultation provenant d'un directeur de police (art. 286 *Loi sur la police*) ou d'un policier au nom de son directeur, pour déterminer si une allégation criminelle contre un policier est frivole ou sans fondement, doit être traitée par le Bureau des affaires criminelles et jeunesse (BACJ).
2. **[Allégation criminelle contre un policier]** - Tout rapport d'enquête qui concerne une allégation criminelle contre un policier doit être soumis pour étude au BACJ.
3. **[Poursuite criminelle contre un policier]** - Lorsqu'un rapport d'enquête est soumis par le BACJ à un bureau des procureurs, en vue de déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite criminelle contre un policier, le procureur en chef de la région concernée doit décider par qui se fera l'examen du dossier et, le cas échéant, l'autorisation de la dénonciation et la conduite des procédures.

4. **[Critères d'évaluation pour désigner un procureur]** - Le procureur en chef peut tenir compte des facteurs suivants avant de désigner un procureur au dossier:
- a) le procureur qu'il envisage de désigner n'a pas, par le passé, eu à traiter des dossiers avec ledit policier et est peu susceptible de le faire à l'avenir;
  - b) la possibilité de confier le dossier à un procureur d'un district judiciaire autre que celui ou ceux où le policier exerce ou a exercé ses fonctions, en particulier dans les cas suivants:
    - i) le rapport d'enquête allègue la commission d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans et plus;
    - ii) le rapport d'enquête vise à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite criminelle pour avoir causé le décès d'une personne;
    - iii) le rapport d'enquête indique qu'à l'occasion de la commission de l'infraction le policier était dans l'exécution de ses fonctions ou a tenté de se prévaloir de son statut pour échapper à sa responsabilité criminelle.
5. **[Désignation du procureur]** - Il appartient au procureur en chef de la région concernée où une telle demande est présentée de procéder aux démarches nécessaires pour l'application du paragraphe 4.
6. **[Enquête indépendante - Politique ministérielle]** - Tout rapport qui concerne une enquête indépendante menée en vertu de la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique du Québec doit être déposé au BACJ.
7. **[Désignation du procureur - Enquête indépendante]** - Le directeur adjoint désigne le procureur au dossier.

8. **[Décision du procureur - Enquête indépendante]** - L'opinion émise par le procureur responsable d'étudier le rapport d'une enquête indépendante doit demeurer confidentielle et être soumise au directeur adjoint.